

Décret gouvernemental n° 2016-583 du 13 mai 2016, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Beni Khedech, Ben Guerden et Sidi Makhlouf, au gouvernorat de Médenine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 4 décembre 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/100.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
El Fjij de la délégation de Beni Khedech	23 ha dont 15ha irrigable	228 D/ha	50 ares	5 ha
El Menzla de la délégation de Beni Khedech	24 ha dont 20 ha irrigable	240 D/ha	50 ares	5 ha
El Bagbeg de la délégation de Beni Khedech	53 ha dont 30 ha irrigable	240 D/ha	1 ha	10 ha
Bou Hamed de la délégation de Ben Guerden	20 ha dont 15 ha irrigable	245 D/ha	50 ares	7 ha
Om Jassar de la délégation de Sidi Makhlouf	31 ha	245 D/ha	50 ares	10 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret gouvernemental, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Médenine approuvée par le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, est modifiée conformément aux extraits des cartes visées à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Saad Seddik

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 mai 2016.

Madame Nachaât Jaziri épouse Jammazi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la collecte et du traitement des documents à la direction de la documentation, à l'observatoire national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 mai 2016.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels à l'observatoire national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Nizar Aloui	Ingénieur principal	Chef de service des études et du développement à la direction de la documentation
Yosra Douiri	Ingénieur principal	Chef de service de la collecte et du traitement des données nationales à la direction de la collecte et de l'analyse des données
Racem Ben Hmida	Ingénieur principal	Chef de service de la diffusion à la sous-direction de la diffusion

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 mai 2016.

Mademoiselle Noura Ferjani, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de la collecte et du traitement des données internationales à la direction de la collecte et de l'analyse des données, à l'observatoire national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par décret gouvernemental n° 2016-584 du 18 mai 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Hamed Ben Rebah, cadre à la compagnie des transports par pipelines au Sahara, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie, à compter du 15 juin 2015.